Commune Archingeay	**AUTORISATION DE VOIRIE** **PERMISSION DE VOIRIE**

N° d'enregistrement à rappeler : 2023 - 13 T

Voirie : Rue du Fournil (n° 4)

Nom et adresse du demandeur : Eiffage Energie Poitou-Charentes
EMAUD Jean-François
TSA 700 11
Chez Sogelink
69134 Dardilly cedex

Tel 06 98 86 90 53

Nom et adresse du bénéficiaire : RESE Vals de Saintonge
14 Rte d'Angoulême
17 400 Saint Julien de l'Escap

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu les articles L673 du code civil qui règlemente l'empiètement de la haie sur le fonds voisins
Vu les articles D 161-24 et D 161-14 du code rural et L 2212-2-2 du CGCT relatif à l'entretien des haies en bordures de chemins ruraux et voirie routière
VU les lieux,
VU la carte communale
VU la demande en date du 28.03.2023 pourtant sur des travaux de branchement en eaux potables et usées de l'immeuble du 4 rue du Fournil 17380 ARCHINGEAY

ARRETE

Article 1 : Accord Technique.
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :
- *Les travaux sous chaussées (couverture de 0,80m).*
Sciage des bords de tranchée. Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage avertisseur normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 0,20m compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q2. Réfection totale de la chaussée non différée et réalisée par un enduit de type bicouche pré gravillonné.

- *Travaux sous accotement à moins de 0,50m du bord de chaussée (couverture de 0,80m).*
Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 20cm, compactées entre chaque couche,

avec objectif de densification Q3.

Article 2 : Autorisation d'entreprendre.
Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : 05.04.2023 au 05.06.2023

Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Article 4 : Délai de validité.
La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Article 5 : Redevance.
Sans objet

Article 6 : Prescriptions d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

Article 7 : Droits et Responsabilités.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
* Eiffage
* RESE Vals de Saintonge

Fait à Archingeay, le 4/4/2023

31.03.2023

LAMARE Rémi
Le Maire,

Archingeay
Commune de terre et d'eau

COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, *le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6*

Vu, *l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,*

Vu *la demande en date du 28 mars 2023 de M EMAUD Jean-François représentant la société EIFFAGE Energie Poitou-Charentes. Tel 06.98.86.90.53 dont* ***le bénéficiaire*** *sera la Rese Vals de Saintonge, 14 Rte d'Angoulême 17 400 Saint Julien de l'Escap*

Considérant *qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et piétons durant les travaux de branchement au réseau d'eau potable et aux réseaux des eaux usées du* ***4 rue du Fournil*** *qui auront lieu entre le* ***05.04.2023 au 05.06.2023***

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 05.04.2023 au 05.06.2023, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite sur la VC 101 « rue du Fournil » durant les travaux précités (sauf riverains et services de sécurité et de secours)

ARTICLE 2 : Suivant l'emprise des travaux, le stationnement sera interdit sur la voie communale précitée.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes
- RESE Vals de Saintonge

Fait à ARCHINGEAY, le 31.03.2023
Le Maire, Rémi LAMARE

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).
REPUBLIQUE FRANÇAISE